

GE_GERICHTE ATAS/647/2013 vom 25. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_647_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/647/2013 du 25 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/647/2013 del 25 giugno 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans la forme et le délai légaux, le recours est recevable (art. 56ss LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le droit de la Caisse de réclamer aux intéressés la réparation du dommage subi en raison du non-paiement des cotisations paritaires AVS/AI/APG/AC, ainsi que des cotisations AMat et AF dues par la société de janvier à septembre 2006.

E. 4

a) A teneur de l'art. 52 LAVS en vigueur dès le 1er janvier 2003 (introduit par le ch.

E. 7

En l'espèce, H_____ était inscrit au registre du commerce avec signature individuelle, de la création de la société à la faillite. Il était partant,

A/849/2012 - 17/30 - indiscutablement, un organe de la société faillie, de sorte que sa responsabilité peut être engagée au sens de l'art. 52 LAVS.

E. 8

G_____ n'étant quant à lui pas inscrit au Registre du commerce, il s'agit de déterminer s'il doit être ou non considéré comme un organe de fait.

E. 9

La responsabilité incombe en effet non seulement aux membres du conseil d'administration, mais aussi aux organes de fait, c'est-à-dire à toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation de la société, à savoir celles qui prennent en fait les décisions normalement réservées aux organes ou qui pourvoient à la gestion, concourant ainsi à la formation de la volonté sociale d'une manière déterminante. Dans cette dernière éventualité, il faut cependant que la personne en question ait eu la possibilité de causer un dommage ou de l'empêcher, en d'autres termes qu'elle ait exercé effectivement une influence sur la marche des affaires de la société (ATF 128 III 29 consid. 3a p. 30 et les références; voir

également arrêt H 234/02 du 16 avril 2003 consid. 7.3, in REAS 2003 p. 251). La responsabilité d'un organe de fait dépend en particulier de l'étendue des droits et des obligations qui découlent des rapports internes, sinon pareil organe serait amené à réparer un dommage dont il ne pouvait empêcher la survenance, à défaut de disposer des pouvoirs nécessaires. Un organe de fait n'est ainsi appelé à assumer une responsabilité que pour les domaines dans lesquels il a effectivement déployé une activité (Forstmoser, Die aktienrechtliche Verantwortlichkeit, 2e éd., p. 216 n° 687). Contrairement à un organe au sens formel, il n'a donc pas un devoir de surveillance (cura in custodiendo) à l'endroit de l'activité des autres organes, de fait ou de droit, de la société (voir à ce sujet l'arrêt ATF 114 V 223 consid. 4a; Forstmoser, op. cit., p. 115 n° 321; Egli, Aperçu de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral relative à la responsabilité des administrateurs de sociétés anonymes, Recueil des travaux de la Journée d'étude organisée le 6 novembre 1986 par la Fédération suisse des avocats et le Centre du droit de l'entreprise, publication CEDIDAC 1987, p. 33). La préparation de décisions par une collaboration technique, XA _____ ou juridique ne suffit pas à conférer la qualité d'organe au sens matériel. En d'autres termes, la responsabilité liée à la qualité d'organe présuppose que l'intéressé ait eu des compétences allant nettement au-delà d'un travail préparatoire et de la création des bases de décisions, pour se concentrer sur la participation, comme telle, à la formation de la volonté de la société. La responsabilité pour la gestion ne vise ainsi que la direction supérieure de la société, au plus haut niveau de sa hiérarchie (ATF 117 II 572).

E. 10

Invité par la Caisse à produire tout document prouvant la fonction exacte du directeur au sein de la société, H _____ a indiqué que celui-ci était seul à gérer la société, tant sur le plan financier - puisqu'il était titulaire d'une signature

A/849/2012 - 18/30 - collective à deux avec J _____ - que sur le plan commercial. Il a expliqué que la gestion comptable était effectuée par le directeur et son amie, Mme K _____ et que les opérations bancaires, télébanking et retraits en liquide étaient toutes effectuées par le directeur et signées par lui. Il ajoute que G _____ avait réussi à se faire ouvrir un compte au nom de la société, avec signature individuelle, alimenté par divers versements provenant du compte "officiel" de la société.

E. 11

G _____ allègue quant à lui que son rôle n'était que celui d'un directeur de société avec des compétences en matière de construction uniquement. Il était en particulier chargé de la recherche de clientèle et s'occupait de la gestion technique des chantiers.

E. 12

La Cour de céans constate que, selon le procès-verbal n° 1 daté du 7 juillet 2005, le rôle de G _____, J _____ et O _____ (ci-après O _____) avait été précisément défini. J _____ était chargé de la soumission de commandes, des fournitures et des visites de chantiers, O _____, du suivi administratif et du suivi mensuel (bilans de chantiers), et G _____ de la préparation des budgets de chantiers et du suivi mensuel (bilans de chantiers). Il apparaît toutefois que "la répartition des fonctions et responsabilités respectives décidée lors de la réunion plénière du 7 juillet 2005 n'a jamais été réalisée" (PV d'interrogatoire complémentaire du 5 juillet 2007 de J _____ auprès de l'Office des faillites). G _____ s'occupait ainsi également des tâches administratives. Son activité n'était pas exclusivement limitée à la recherche de clientèle et à la gestion technique des

chantiers. C'est lui qui effectuait plus particulièrement les paiements de la société, ce qu'il ne conteste pas, mais allègue qu'il agissait selon les instructions données par I _____ et H _____. Ils procédaient selon lui comme suit: "la fiduciaire établissait un bordereau de paiement puis, avec H _____, on regardait ce qu'il y avait à payer, puis on exécutait les ordres de paiement" (PV du 5 mars 2013 Tribunal de police). S. G. a encore précisé que : "Je m'occupais des salaires sur la base des fiches établies par I _____, je versais les salaires nets. Je m'occupais également du paiement des fournisseurs, dont je contrôlais les factures, et aussi des sous-traitants. Nous travaillions principalement avec des sous-traitants. Il n'y avait que deux salariés, Mme K _____ et moi-même. Les déclarations de salaires sont sauf erreur signées par I _____. Je ne sais pas qui s'occupait du paiement des charges sociales, je ne m'en suis jamais inquiété. J'imagine que c'était I _____" (PV 4 décembre 2012) Mme. K _____ a confirmé que :

A/849/2012 - 19/30 - "G _____ s'occupait des paiements, il allait à la banque chaque fois avec J _____. G _____ ne procédait pas par télé-banking. H _____ venait une fois par mois signer les papiers de la société. G _____ s'occupait plus particulièrement des chantiers et des clients, H _____ de la partie administrative." (PV 22 janvier 2013) I _____ a quant à lui admis qu'il se chargeait de l'établissement des fiches de salaires, des déclarations de salaires et des décomptes AVS-AI (PV 22 janvier 2013).

E. 13

Il y a lieu de relever que l'explication donnée par G _____ lui-même implique que les paiements étaient décidés par lui et H _____. L'utilisation du pronom "on" est à cet égard significative. S'agissant en revanche de savoir si des instructions étaient données à G _____, les témoins entendus n'ont pas été en mesure de renseigner précisément la Cour de céans. Plusieurs sont en revanche venus attester, tant dans le cadre de la procédure pénale, que devant la Cour de céans, que G _____ dirigeait la société et prenait les décisions (PV 22 janvier 2013 N _____ ; PV 22 janvier 2013 I _____ ; PV 17 septembre 2010 et 22 janvier 2013 J _____). Mme K _____, elle-même, a déclaré que H _____ et G _____ étaient ses "deux patrons" (PV 22 janvier 2013).

E. 14

G _____ a en outre souligné qu'il avait quoi qu'il en soit besoin ensuite de l'intervention de J _____, puisqu'il était titulaire d'une signature collective à deux avec celui-ci. La Cour de céans considère toutefois que G _____ pouvait alors, quand bien même il était titulaire d'une signature collective à deux avec J _____, décider quels débiteurs il entendait désintéresser lorsque les fonds disponibles étaient insuffisants. Ce n'est en effet apparemment pas J _____ qui l'en aurait empêché. Celui-ci a à cet égard reconnu que " G _____ m'a fait signer beaucoup de documents. Je lui faisais confiance et je n'ai pas vérifié" (PV 17 septembre 2010). Il a également relevé que " s'agissant du fonctionnement de la société, nous nous sommes réunis, comme prévu, deux ou trois fois, puis ça s'est arrêté. A la dernière réunion, j'ai fait remarquer que je n'avais rien à faire là et je n'y suis pas revenu. Il a confirmé s'être rendu plusieurs fois à la banque avec G _____ pour des retraits d'argent, indiquant " Je ne sais pas ce qu'il a fait effectivement de l'argent retiré. Il m'a dit qu'il devait faire des paiements." (PV du 22 janvier 2013) G _____ était au surplus titulaire d'une signature individuelle sur un second compte bancaire.

A/849/2012 - 20/30 - Il a à cet égard expliqué que "lorsque le second compte bancaire a été ouvert, J_____ était présent et a même signé des documents. Ce second compte me permettait d'opérer des paiements sans avoir besoin de J_____ notamment lorsque je devais payer des fournisseurs qui étaient dans des situations difficiles."

E. 15

G_____ a enfin indiqué qu'il remettait le classeur dans lequel était rangé "tout ce qui était administratif" à I_____ chaque mois. I_____ a confirmé que G_____ lui remettait régulièrement les documents utiles, et le livre de caisse tous les trois mois, en tout cas jusqu'en février - mars 2006. Il a également confirmé qu'il établissait les fiches de salaire, les déclarations de salaires et les décomptes de cotisations sur la base des indications données par G_____ (PV 22 janvier 2013). La Cour de céans relève du reste que toutes les déclarations de salaires, adressées à la Caisse d'août 2005 à septembre 2006, étaient signées par I_____, puis par H_____. Cette circonstance ne permet pas de déduire quoi que ce soit quant au pouvoir de décision de G_____ dans la mesure où il n'est pas surprenant que la personne chargée de la gestion doive transmettre à celle qui est chargée de la comptabilité de la société tous les documents dont elle a besoin pour précisément établir cette comptabilité.

E. 16

Il résulte de ce qui précède que G_____ apparaît clairement comme ayant été le "patron" de la société et le principal interlocuteur des clients, des fournisseurs, des sous-traitants (PV 4 décembre 2012, audition de N_____ du 22 janvier 2013 notamment). Il n'aurait pas pu jouer ce rôle sans pouvoir décider, voire intervenir, sur les mesures à prendre pour respecter ses engagements. Il était titulaire d'une signature collective à deux sur le compte bancaire avec J_____, dont il a été établi qu'il ne suivait pas les affaires, et d'une signature individuelle sur un second compte. Il n'est pas plausible dans ces conditions qu'il ait été obligé de se référer à l'administrateur pour toute décision relative à son activité. Les faits tels qu'ils ressortent du dossier permettent de retenir que G_____ agissait en tant qu'organe de fait; ils suffisent à établir, au degré de la vraisemblance prépondérante, qu'il s'occupait effectivement de la gestion de la société et prenait des décisions réservées aux organes. Force est d'admettre qu'il disposait d'un large pouvoir en matière de gestion administrative et financière. La Cour de céans considère en conséquence que G_____, bien qu'il n'ait pas formellement revêtu la qualité d'organe de la société faillie, peut, en raison du rôle central qu'il a joué dans la gestion de cette société, être qualifié d'organe de fait.

E. 17

a) P. S. soutient que G_____ était actionnaire de la société depuis le début, ainsi que son amie, et qu'il est devenu actionnaire principal en 2005, lorsque J_____ s'est retiré.

A/849/2012 - 21/30 - G_____ conteste être actionnaire de la société. Il en veut pour preuve qu'il a été engagé comme directeur à partir du 5 septembre 2005 avec un salaire mensuel brut fixe de 9'000 fr. et des frais de représentation à hauteur de 1'500 fr. et affirme qu'il n'a pas apporté de capital, n'a jamais vu les actions, n'a jamais rencontré Me CROT lors de la constitution de la société, et ne sait pas qui a apporté les fonds nécessaires à la constitution de la société. b) La Cour de céans relève que les fondateurs lors de la constitution de la société devant Me CROT, notaire à Nyon, étaient H_____, I_____ et Monsieur M_____. H_____ a souscrit 998 actions au porteur de

100 fr. chacune, I _____ et SG _____, une action chacun. L'organe de révision est la société Y _____ Sàrl. c) Le PV n° 1 daté du 7 juillet 2005 fait état de trois actionnaires majoritaires, soit G _____, pour 25%, J _____ pour 30% et M. M _____ pour 25% et de deux autres, Mme L _____, pour 10% et Mme K _____ pour 10%. Mmes K _____ et L _____ cependant ont déclaré ignorer pour quelle raison leur nom figurait sur ce procès-verbal, affirmant n'avoir jamais été actionnaires de la société. J _____ a quant à lui précisé qu'il y figurait certes comme actionnaire à hauteur de 30 %, mais que cela ne s'était jamais réalisé (PV 22 janvier 2013). Force est de conclure à la lumière de ces déclarations qu'on ne saurait reconnaître à ce PV du 7 juillet 2005 aucune crédibilité. d) Il y a lieu de constater que I _____, notamment, est venu confirmer la qualité d'actionnaire de G _____, déclarant à la Cour de céans que "j'ai toujours considéré que G _____ était le seul propriétaire de la société et le seul gestionnaire" (PV 22 janvier 2013). " G _____ a toujours eu la totalité des actions en main. C'est lui le patron. Nous avons établi les certificats d'actions et je me souviens qu'ils avaient tous été remis à G _____ " (PV 22 janvier 2013), et que selon J _____ également, G _____ "est devenu ainsi seul propriétaire de la société" (PV 17 septembre 2010). e) G _____ a par ailleurs contesté la réalité du procès-verbal du 29 novembre 2006 que la Caisse a porté à sa connaissance, en tant qu'il concerne une assemblée d'actionnaires. Il ne s'agit selon lui que d'une réunion de travail au cours de laquelle il lui a été demandé d'apporter des documents. Selon I _____ cependant, "Il était clair pour moi que l'assemblée du 29 novembre 2006 était bel et bien une assemblée extraordinaire des actionnaires, et non pas une séance de travail" (PV 22 janvier 2013).

A/849/2012 - 22/30 - f) Il est difficile de déduire des documents figurant dans le dossier, des déclarations des parties et de celles des témoins entendus tant dans le cadre de la procédure pénale que de la présente procédure, si G _____ était ou non actionnaire de la société et quel était le nombre d'actions au porteur qu'il détenait le cas échéant, tant les versions divergent. Il est symptomatique à cet égard de relever que les deux personnes dont le nom figure à titre d'actionnaires minoritaires sur le PV no 1 du 7 juillet 2005, elles-mêmes, l'ont appris lors de l'audience du 22 janvier 2013 et ont fait part de leur étonnement (PV 22 janvier 2013). Il y a cependant lieu de constater que les indices convergent plutôt pour reconnaître à G _____ la qualité d'actionnaire majoritaire, étant encore rappelé qu'en août 2006, il a annulé ses vacances pour réaliser lui-même l'isolation de trois villas, ce qui peut difficilement se concevoir de la part d'un simple salarié, aussi zélé soit-il. Peu importe quoi qu'il en soit. La question peut en effet être laissée ouverte, dans la mesure où il a été établi, au degré de vraisemblance requis par la jurisprudence que, actionnaire ou non, G _____ dirigeait effectivement la société. De même la qualification juridique du "procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des actionnaires du 29 novembre 2006 peut-elle souffrir de rester irrésolue.

E. 18

Reste à examiner si G _____ et H _____ ont commis une faute qualifiée ou une négligence grave au sens de l'art. 52 al. 1 LAVS.

E. 19

Pour que l'organe, formel ou de fait, soit tenu de réparer le dommage causé à la caisse de compensation en raison du non-paiement des cotisations sociales, encore faut-il que les conditions d'application de l'art. 52 LAVS soient réalisées, ce qui suppose que l'organe ait

violé intentionnellement ou par une négligence grave les devoirs lui incombant et qu'il existe un lien de causalité adéquate entre le manquement qui lui est imputable et le préjudice subi (cf. NUSSBAUMER, Die Haftung des Verwaltungsrates nach Art. 52 AHVG, PJA 1996 p. 1071 ss, 1076 ss). Les faits reprochés à une entreprise ne sont pas nécessairement imputables à chacun des organes de celle-ci. Il convient bien plutôt d'examiner si et dans quelle mesure ces faits peuvent être attribués à un organe déterminé, compte tenu de la situation juridique et de fait de ce dernier au sein de l'entreprise. Savoir si un organe a commis une faute dépend des responsabilités et des compétences qui lui ont été confiées par l'entreprise (ATF 108 V 202 consid. 3a; RCC 1985 p. 647 consid. 3b). Selon une jurisprudence constante, tout manquement aux obligations de droit public qui incombent à l'employeur en sa qualité d'organe d'exécution de la loi ne doit en effet pas être considéré sans autre comme une faute qualifiée de ses organes au sens de l'art. 52 LAVS. Pour admettre que l'inobservation de prescriptions est due à une faute intentionnelle ou une négligence grave, il faut bien plutôt un manquement d'une certaine gravité.

A/849/2012 - 23/30 - Pour savoir si tel est le cas, il convient de tenir compte de toutes les circonstances du cas concret (ATF 121 V 244). Le Tribunal fédéral a expressément affirmé que l'obligation légale de réparer le dommage ne doit être reconnue que dans les cas où le dommage est dû à une violation intentionnelle ou par négligence grave, par l'employeur, des prescriptions régissant l'assurance-vieillesse et survivants (RCC 1978, p. 259; RCC 1972, p. 687). La caisse de compensation qui constate qu'elle a subi un dommage par suite de la non-observation de prescriptions peut admettre que l'employeur a violé celles-ci intentionnellement ou du moins par négligence grave, dans la mesure où il n'existe pas d'indice faisant croire à la légitimité de son comportement ou à l'absence d'une faute (arrêt du TF du 28 juin 1982, in : RCC 1983 p. 101). De jurisprudence constante, notre Haute Cour a reconnu qu'il y a négligence grave lorsque l'employeur ne se conforme pas à ce qui peut être raisonnablement exigé de toute personne capable de discernement, dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (cf. RCC 1972, p. 690). La mesure de ce que l'on est en droit d'exiger à cet égard doit donc être évaluée d'après ce que l'on peut ordinairement attendre, en matière de comptabilité et de gestion, d'un employeur de la même catégorie que l'intéressé. Lorsqu'il s'agit d'une société anonyme, on peut, par principe, poser des exigences sévères en ce qui concerne l'attention qu'elle doit accorder au respect des prescriptions (cf. RCC 1972, p. 690 ; RCC 1978, p. 261). Une différenciation semblable s'impose également, lorsqu'il s'agit d'apprécier la responsabilité subsidiaire des organes de l'employeur (ATF 108 V 202 consid. 3a; RCC 1985, p. 51, consid. 2a et p. 648, consid. 3b). La négligence grave est également donnée lorsque l'administrateur n'assume pas son mandat dans les faits. Ce faisant, il n'exerce pas la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion, attribution inadmissible et inaliénable du conseil d'administration conformément à l'art. 716a CO. Une personne qui se déclare prête à assumer ou à conserver un mandat d'administrateur tout en sachant qu'elle ne pourra pas le remplir consciencieusement viole son obligation de diligence (ATF 122 III 195, consid. 3b). Sa négligence peut être qualifiée de grave sous l'angle de l'art. 52 LAVS (ATF 112 V 1, consid. 5b). Notre Haute Cour a ainsi l'occasion de rappeler à plusieurs reprises qu'un administrateur, dont la situation est à cet égard proche de celle de l'homme de paille, ne peut s'exonérer de ses responsabilités légales en invoquant son rôle passif au sein de la société (ATF du 19 mai 2010, 9C_289/2009, consid. 6.2; ATF du 22 juin 2005, H 87/04, consid. 5.2.2; ATF du 27 avril 2001, H 234/00, consid. 5d; ATF du 13 février 2001, H 225/00, consid. 3c). Par ailleurs, la responsabilité d'un administrateur dure en règle générale

jusqu'au moment où il quitte effectivement le conseil d'administration et non pas jusqu'à la date où son nom est radié du registre du commerce. Cette règle vaut pour tous les cas où les démissionnaires n'exercent plus d'influence sur la marche des affaires et ne reçoivent plus de rémunération pour leur mandat d'administrateur (ATF 126 V 61). En d'autres termes un administrateur ne peut être tenu pour

A/849/2012 - 24/30 - responsable que du dommage résultant du non-paiement de cotisations qui sont venues à échéance et auraient dû être versées entre le jour de son entrée effective au conseil d'administration et celui où il a quitté effectivement ces fonctions, soit pendant la durée où il a exercé une influence sur la marche des affaires (arrêt du TFA du 6 février 2003, H 263/02). Demeurent réservés les cas où le dommage résulte d'actes qui ne déploient leurs effets qu'après le départ du conseil d'administration. On peut envisager qu'un employeur cause un dommage à la caisse de compensation en violant intentionnellement les prescriptions en matière d'AVS, sans que cela entraîne pour autant une obligation de réparer le préjudice. Tel est le cas lorsque l'inobservation des prescriptions apparaît, au vu des circonstances, comme légitime et non fautive (ATF 108 V 186 consid. 1b, 193 consid. 2b; RCC 1985 p. 603 consid. 2, 647 consid. 3a). Ainsi, il peut arriver qu'en retardant le paiement de cotisations, l'employeur parvienne à maintenir son entreprise en vie, par exemple lors d'une passe délicate dans la trésorerie. Mais il faut alors, pour qu'un tel comportement ne tombe pas ultérieurement sous le coup de l'art. 52 LAVS, que l'on puisse admettre que l'employeur avait, au moment où il a pris sa décision, des raisons sérieuses et objectives de penser qu'il pourrait s'acquitter des cotisations dues dans un délai raisonnable (ATFA 277/01 du 29 août 2002 consid. 2; ATF 108 V 188; RCC 1992 p. 261 consid. 4b). La jurisprudence n'admet en réalité que de manière très exceptionnelle qu'un employeur puisse décider de retarder le paiement des cotisations afin de maintenir son entreprise en vie lors d'une passe délicate dans la trésorerie (ATFA 154/00 du

E. 22

Reste à déterminer si G _____ est lui aussi responsable au sens de l'art. 52 LAVS du dommage causé à la Caisse. H _____, entendu par l'Office des faillites le 27 mars 2007, a déclaré que "l'affaire était florissante jusqu'à fin 2005. L'actionnaire prenait beaucoup d'argent dans la caisse de la société qu'il gérait. Il semble que ses affaires personnelles aient eu un impact sur la façon dont il gérait les paiements. Il a alors commencé à ne plus honorer les factures. Je ne me suis aperçu de rien jusqu'à fin juillet 2006, date à laquelle je lui ai demandé des comptes précis que je n'ai jamais pu avoir. Il a ensuite disparu après l'assemblée générale du 22 novembre 2006. Je n'ai pas démissionné ce jour-là, car il avait promis de remettre les comptes la semaine suivante, ce qu'il n'a jamais fait." Il a indiqué, lors de sa comparution du 4 décembre 2012, qu'"Au mois d'août 2006, à la demande de I _____, suite à un appel qu'il a reçu de XA _____, une réunion a eu lieu entre I _____, G _____ et moi-même. G _____ nous a indiqué que des entreprises devaient environ 400'000 fr. et qu'il attendait le paiement sous peu. A cette occasion, il lui a été rappelé de remplir et renvoyer les formulaires d'impôts à la source, et ceux des salaires pour AVS qu'il prétendait ne jamais recevoir. Comme vous pouvez le constater au vu des différents documents, la situation de la société est à mon avis due à des prélèvements dont on ne connaît pas la destination. G _____ a toujours caché la situation réelle de la société, et je vous signale que les documents que je vous ai transmis ou que je possède, je ne les ai récupérés qu'après intervention d'un serrurier rue A _____, car G _____ était seul à posséder la clé du bureau". Quoi qu'il en soit, force est de

constater que G _____ est intervenu dès la création de la société, qu'il a exercé, en tant qu'organe de fait, un rôle central dans la gestion de la société et qu'il connaissait précisément la situation comptable de la société. On ajoutera que, titulaire d'une signature collective à deux avec J _____ sur un compte et d'une signature individuelle sur le second compte, c'était à lui que revenait la décision de fixer les priorités dans les paiements. Il lui

A/849/2012 - 29/30 - appartenait ainsi en particulier de vérifier que les cotisations sociales soient payées. Il était tenu de rendre expressément attentif H _____ aux conséquences d'un non-paiement des cotisations sociales et de proposer des mesures strictes pour que la société s'en acquitte, ce qu'il n'a pas fait. Il a ainsi laissé la société en grandes difficultés financières poursuivre ses activités, sans se soucier des cotisations sociales. Celles-ci n'ont en effet pas été payées depuis janvier 2006 déjà. Il n'a pas réagi aux sommations de paiement adressées par la Caisse à la société et n'a du reste procédé à aucune démarche auprès de la Caisse. Il est à cet égard particulièrement inquiétant de constater qu'il admet lui-même ne s'être jamais inquiété du paiement des charges sociales (PV 4 décembre 2012). Il apparaît que G _____ comptait sur un versement important à court terme d'environ 400'000 fr. pour un chantier qui se terminait (PV 4 décembre 2012). On ne sait cependant pas si les perspectives de ce versement étaient suffisamment sérieuses pour le cas échéant l'inciter à retarder le versement des cotisations à la Caisse. G _____ ne l'allègue pas. Il n'en a du reste pas fait état auprès de la Caisse pour demander un délai de paiement. La Cour de céans ne retiendra dès lors pas ce fait. Il ressort clairement des faits constatés, qu'un lien de causalité adéquate doit être tenu pour établi. G _____ a en effet manqué à ses devoirs par son inaction en relation avec les charges sociales, n'émettant pas de propositions concrètes de règlement des cotisations sociales en souffrance. Il s'agit donc d'une situation caractéristique dans laquelle il convient d'admettre, en application de la règle générale dégagée par la jurisprudence, un lien de causalité adéquate entre la passivité de l'organe et le non-paiement des cotisations sociales. Eu égard à ce qui précède, G _____ s'est rendu coupable, pour le moins, d'une négligence grave au sens de l'art. 52 LAVS et ne saurait dès lors être exonéré de sa responsabilité envers la Caisse.

E. 23

Mal fondés, les recours doivent être rejetés.

A/849/2012 - 30/30 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare les recours recevables. Au fond : 2. Les rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Selon l'art. 85 LTF, s'agissant de contestations pécuniaires, le recours est irrecevable si la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs (al. 1 let. a). Même lorsque la valeur litigieuse n'atteint pas le montant déterminant, le recours est recevable si la contestation soulève une question juridique de principe (al. 2). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente

Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.